



Avis n° 2024-0144

Séance du 22 juillet 2024

3<sup>ème</sup> section

### **AVIS**

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2024

### **REGIE DU DOMAINE SKIABLE DE GRESSE-EN-VERCORS (RDSGV)**

Département de l'Isère

### **LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-19, L. 1612-20 I et L. 2224-1 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

**VU** la lettre du 15 mai 2024, enregistrée au greffe le 24 mai 2024, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de l'Isère l'a saisie en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2024 de la RDSGV n'a pas été transmis dans le délai fixé par l'article L. 1612-8 du même code ;

**VU** la lettre du président de la 3<sup>ème</sup> section en date du 7 juin 2024, notifiant la saisine au président de la RDSGV et l'invitant à présenter ses observations ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Éric Bobichon ;

**VU** les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Denis Larribau, représentant du ministère public, en ses observations ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

- 1- L'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

*A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.*

*Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget ».*

- 2- L'article L. 1612-8 du même code énonce que : « *le budget primitif de la collectivité territoriale est transmis au représentant de l'État dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-2 et L. 1612-9. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2.* ».
- 3- Le siège de la RDSGV est situé dans le ressort territorial de la chambre, compétente à l'égard de l'objet, de l'organisme et de l'auteur de la saisine.
- 4- Le secrétaire général de la préfecture a reçu délégation du préfet, représentant de l'État dans le département. Il a donc intérêt et qualité pour agir.

## **SUR L'OBJET DE LA SAISINE**

- 5- Le budget primitif 2024 de la RDSGV a été approuvé le 8 avril 2024 par un acte transmis en préfecture le 18 avril 2024, soit à une date antérieure à l'échéance légale ultime.
- 6- Bien qu'entachée d'une anomalie formelle, cette transmission n'empêchait pas la préfecture d'apprécier les conditions d'équilibre du budget primitif 2024 de la RDSGV ni de solliciter avant l'échéance légale ultime la transmission effective du budget approuvé.
- 7- Ce document budgétaire a été reçu en préfecture le 6 mai 2024. Le préfet du département disposait ainsi à cette date d'un budget approuvé pour la régie du domaine skiable de Gresse-en-Vercors.
- 8- Ce budget existait dès lors à la date de la saisine et prive cette dernière de son objet.

## PAR CES MOTIFS

**Article 1 :** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de l'Isère.

**Article 2 :** **CONSTATE** qu'il n'y a pas lieu à statuer.

**Article 3 :** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de l'Isère, à la directrice de la RDSGV et au comptable public sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

**Article 4 :** **RAPPELLE** que le conseil d'administration de la RDSGV doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, 3<sup>ème</sup> section, le vingt-deux juillet 2024.**

Présents : M. Antoine Boura, président de section, président de séance, MM. Armand Thévoz, François De Boysson et Thomas Sportelli, premiers conseillers, M. Éric Bobichon, premier conseiller, rapporteur.

**Le président de séance**

**Antoine Boura**

*Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) :*

*La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*